



Association Loi sur la chasse NON, janvier 2020

## Non à la révision inacceptable de la Loi sur la chasse

### Les arguments

La révision de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) va bien plus loin que son but premier d'une gestion pragmatique du loup. Une révision partielle commencée par un travail législatif modéré menace maintenant la protection des espèces en tant que telle et a abouti en un projet déséquilibré, juste pour calmer les intérêts de certains milieux. La nature, les mammifères et les oiseaux protégés et rares, ainsi que la protection des animaux, subissent encore plus de pressions. Un NON contre cette loi complètement ratée permet de créer une nouvelle loi réaliste, adaptée à une protection appropriée de la biodiversité autochtone.

#### Contenu

1	Une loi équilibrée est balancée par-dessus bord.....	2
2	Inutile, débattue à mort, bousillée.....	2
3	La pression augmente encore sur les animaux rares .....	3
3.1	Tirer des animaux protégés – simplement parce qu'ils existent.....	3
3.2	Le castor, le héron cendré, le cygne tuberculé et le lynx sont en danger.....	3
4	Les animaux sauvages ne connaissent pas les frontières cantonales .....	4
5	Pas d'améliorations pour des espèces qui en ont pourtant besoin.....	4
6	Retour à l'expéditeur.....	4
7	Plus d'informations / contact .....	4

## 1 Une loi équilibrée est balancée par-dessus bord

L'actuelle Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) est considérée comme étant équilibrée. La trilogie « protection, régulation et chasse » ancrée dans la loi a fait ses preuves et constitue un vrai compromis, dans le meilleur sens du terme. Le Conseiller aux Etats grison Stefan Engler a voulu améliorer la « coexistence du loup et de la population de montagne » par une motion (14.3151). Déposée en 2014, cette motion demande une adaptation de la LChP pour « permettre la régulation des populations de loups ». Cette intervention modérée a trouvé une majorité au Parlement. Les organisations de défense de la nature ont aussi vu dans cette motion une chance pour donner un tour pragmatique aux discussions sur la gestion du loup. Elles voyaient, dans la révision de la LChP, la possibilité de revendiquer la suppression de pouvoir chasser des espèces sur liste rouge (tétrasyre, lagopède alpin, bécasse des bois, lièvre).

Cinq ans plus tard, la motion Engler a débouché sur une révision de loi lourdement chargée, imprécise et contestée. Il ne reste rien du compromis en vigueur ni de la motion Engler elle-même (détente et discussion pragmatique autour du loup), qui est méconnaissable après l'interaction entre le Conseil fédéral, le Conseil national et le Conseil des Etats. Le présent projet de loi vide la protection des animaux protégés en Suisse de son sens, alors qu'il est plus important que jamais d'améliorer la protection de la biodiversité (rapport de l'IPBES 2019 et rapport de l'OCDE sur la biodiversité en Suisse). Il y a eu un changement de paradigme et la loi combinant la chasse, la protection et la régulation des mammifères et des oiseaux sauvages est devenue une loi unilatérale sur la chasse et l'abattage.

## 2 Inutile, débattue à mort, bousillée

La LChP est devenue plus compliquée au lieu de devenir plus cohérente. Des compétences fédérales considérées comme importantes (protection des espèces) ont été cédées aux cantons. D'un point de vue formel, il faut se rappeler que les Art. 78 et 79 de la Constitution fédérale chargent la Confédération de la protection des animaux et des plantes sauvages, mais que le projet de nouvelle LChP délègue aux cantons la compétence de réguler des populations de mammifères et d'oiseaux protégés. L'actuelle LChP contient déjà cette solution sous forme d'un vrai compromis : *compétence cantonale de tirs individuels de certains animaux causant des dégâts importants – compétence fédérale de la régulation des populations et de protection des espèces*. Si le Parlement en avait été conscient, il aurait reconnu que les nouvelles réglementations ne sont pas seulement formellement erronées, mais également inutiles.

Beaucoup de nouvelles dispositions sont inutiles, car la loi actuelle permet déjà aux cantons de décider d'abattre certains individus d'espèces protégées si nécessaire. Les cantons peuvent même déjà en réguler les effectifs – simplement avec l'accord de la Confédération.

La nouvelle loi provoquera une augmentation des conflits concernant les espèces protégées. Au lieu de préciser de façon pragmatique la gestion du loup, elle contient en effet de nouvelles notions floues comme « un comportement attirant l'attention », « effectif de la population concernée » ou encore des définitions de « dégâts » peu précises qui ne correspondent plus aux définitions internationalement reconnues. Plusieurs séances des commissions préparatoires (PV de 100 pages pour la seule commission du Conseil des Etats) et de très longs débats émotionnels au Conseil national et au Conseil des Etats ont créé une grande confusion. Quelques bruyants politiciens sont parvenus à inciter tout le Parlement à bâcler son travail.

### 3 La pression augmente encore sur les animaux rares

La protection des animaux sauvages est affaiblie au lieu d'être renforcée. C'est l'essentiel de l'effet de la révision de cette loi. Est-ce bien ce qui était voulu ? Ou certains parlementaires ont-ils préféré ne pas y regarder de trop près parce qu'il aurait été impopulaire de dire à quelques politiciens très actifs et bruyants : « Stop, ça va trop loin, recommençons depuis le début, nous allons trouver une meilleure solution » ? En raison du fait que la révision ne s'est pas limitée à la gestion du loup, comme prévu au départ, la protection du castor, du lynx, du héron cendré, du cygne tuberculé et d'autres animaux protégés est remise en question.

#### Pression au lieu de protection, mais pourquoi ?

« J'aimerais rappeler encore une fois que les Grisons ont comptabilisé 18 loups en 2017 et 90 prédatons d'animaux de rente. En Suisse, il y a en moyenne 353 prédatons par année. Les caisses fédérales ne sont pas non plus particulièrement touchées par le problème. Les dédommagements pour les prédatons coutent chaque année CHF 141'000 à la Confédération. Si l'on tient compte de ces paramètres, il faut constater que nous avons des problèmes plus importants. » Conseillère fédérale Doris Leuthard, le 5 juin 2019, lors du débat au Conseil des Etats.

En révisant la LChP, le Parlement aurait dû tenir compte de la crise planétaire de la biodiversité et réduire la pression sur la nature et les espèces protégées plutôt que l'augmenter. Il serait également approprié d'adapter la législation à une attitude moderne de la relation aux animaux en supprimant la chasse du renard au terrier qui est cruelle, critiquable et superflue d'un point de vue cynégétique. L'Art. 1 sur les buts de protection de la LChP pourrait mettre la chasse conforme à la protection des animaux au même niveau que la protection des espèces et des biotopes, la prévention des dégâts dus au gibier et l'exploitation forestière – ce qui semble aller de soi.

#### 3.1 Tirer des animaux protégés – simplement parce qu'ils existent

La révision de la LChP élargit fortement la régulation des populations (décimation) aux espèces protégées. Les tirs « préventifs » deviennent possibles – autrement dit, le tir d'un nombre considérable d'animaux d'une espèce protégée sans qu'ils n'aient jamais commis de dégâts et sans que les mesures préventives raisonnables (p. ex. protection des troupeaux) aient été prises (Art. 7a, par. 2 let. b). Cela aurait pour conséquence que des dégâts « probables » pourraient permettre de tuer des espèces protégées. Les espèces protégées comme le castor, le lynx, le loup et le héron cendré pourraient être tirées – simplement parce qu'elles existent. Ou parce que les paysans ou les pisciculteurs ne veulent pas prendre de mesures de protection. Les nouvelles dispositions de la loi permettent de poursuivre des animaux menacés jusque dans les zones protégées (Art. 11, Al. 5). L'Art. 7A Al. 2 let. c prévoit que le *maintien de populations de faune appropriées à la région* peut maintenant être invoqué pour des tirs ou une « régulation des populations ». Le but n'est donc pas de protéger des espèces. Non, le but est de donner aux chasseurs assez de gibier à tirer.

#### 3.2 Le castor, le héron cendré, le cygne tuberculé et le lynx sont en danger

Les espèces animales protégées peuvent être inscrites en tout temps sur la liste des espèces régulables sans que le peuple ou le Parlement ait quelque chose à dire. La LChP révisée *mentionne maintenant explicitement* le loup en compagnie du bouquetin comme *espèce régulable*. En changeant l'ordonnance (Art. 7a, al. 1 let. c), le Conseil fédéral peut en outre inscrire d'autres espèces comme étant régulables (p. ex. lynx, castor, loutre, harle bièvre, héron cendré, goéland leucophée, aigle royal, cygne tuberculé). Dans son message sur la révision de la loi, le Conseil fédéral avait déjà annoncé vouloir qu'un plus grand nombre de ces espèces soit régulable. De plus en plus d'espèces protégées

courent ainsi le risque de se retrouver sur cette liste et de devenir « quasiment chassables ». Les pressions exercées par les groupes d'intérêts décideront quelles espèces seront visées.

## 4 Les animaux sauvages ne connaissent pas les frontières cantonales

La Constitution fédérale dit que la protection des espèces est à la charge de la Confédération. En 2012, lors de la révision de l'Ordonnance sur la chasse, le Conseil fédéral a cité six raisons pour lesquelles l'intervention dans les effectifs d'animaux protégés doit être l'affaire de la Confédération. Mais la nouvelle LChP veut quand même transférer cette compétence aux cantons. A l'avenir, la Confédération sera seulement auditionnée s'il est prévu de prendre des mesures de régulation contre des populations d'animaux protégés (Art. 7a, al. 1). Mais la loi actuellement en vigueur permet déjà aux cantons de décider de tirer des individus d'espèces protégées et ils peuvent même – avec le simple accord de la Confédération – réguler des populations d'animaux protégés. Aujourd'hui, l'accord de la Confédération permet une régulation coordonnée. Sans elle, une protection des espèces rares sera impossible par-delà les frontières cantonales et internationales. Les animaux sauvages ne connaissent pas de frontières politiques. Il est absurde que le cantonalisme les mette encore plus sous pression.

Il est d'ailleurs peu probable que tous les cantons disposent des compétences et des ressources nécessaires au monitoring et à la régulation d'espèces protégées. La nouvelle LChP peut conduire les cantons à des réactions précipitées contre les espèces animales protégées.

## 5 Pas d'améliorations pour des espèces qui en ont pourtant besoin

Les espèces menacées sur liste rouge, comme le lièvre, le tétra lyre, le lagopède alpin ou la bécasse des bois peuvent continuer à être chassées (Art. 5, al. 1). Il s'agit là toutefois d'une chasse au trophée « traditionnelle », que rien ne justifie selon des critères biologiques. Protéger enfin les espèces menacées serait approprié pour la LChP. Cette opportunité a été complètement ratée.

## 6 Retour à l'expéditeur

Cette révision de la loi va bien plus loin que son but premier. Elle a abouti en un projet déséquilibré, juste pour calmer les intérêts de certains milieux. Le référendum demande un NON au ratage de la LChP et offre l'opportunité que les motions Engler (14.3151, loup) et Niederberger (15.3534, cygne tuberculé) soient appliquées sans que des animaux protégés soient tirés de façon préventive. Il faut renoncer à étendre la régulation à d'autres espèces protégées et conserver l'actuel partage des compétences entre la Confédération et les cantons. Cela permettrait la mise en place d'une loi modérée.

## 7 Plus d'informations / contact

### Contact / renseignements

Sarah Pearson Perret, Pro Natura, 079 688 72 24, [Sarah.PearsonPerret@pronatura.ch](mailto:Sarah.PearsonPerret@pronatura.ch)

François Turrian, BirdLife Suisse, 079 318 77 75, [francois.turrian@birdlife.ch](mailto:francois.turrian@birdlife.ch)

Roger Graf, zooschweiz/zoosuisse, 079 713 48 52, [info@zoos.ch](mailto:info@zoos.ch)

Océane Dayer, WWF Suisse, 076 615 71 70, [oceane.dayer@wwf.ch](mailto:oceane.dayer@wwf.ch)

Isabelle Germanier, Groupe Loup Suisse, 079 652 28 49, [romandie@gruppe-wolf.ch](mailto:romandie@gruppe-wolf.ch)

### **Extrait de la Constitution fédérale**

La protection des espèces menacées relève de la Confédération.

#### *Article 78, alinéa 4*

Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.

#### *Art. 79 Pêche et chasse*

La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

### **Cantonalisme mal compris**

En ce qui concerne le transfert de compétence de la Confédération aux cantons, le Conseiller aux Etats Daniel Jositsch a déclaré le 5 juin 2018 au Conseil des Etats qu'il craint que le fait de renoncer à la pratique actuelle introduise une règle qui aura des répercussions fatales sur l'aspect de protection de la loi. Lors de la révision de l'Ordonnance sur la chasse en 2012, le Conseil fédéral avait donné les raisons pour lesquels il considère que l'accord de la Confédération est nécessaire. Le Conseiller aux Etats Daniel Jositsch les considère comme toujours valables :

- 1) L'assentiment de la Confédération est pertinent du fait de la compétence de celle-ci en matière de protection des espèces.
- 2) L'assentiment de la Confédération est pertinent du point de vue de la sécurité du droit qui assure une pratique identique dans tous les cantons.
- 3) Il est approprié parce que les animaux sauvages ne connaissent pas les frontières cantonales et que la protection ne peut donc être mise en œuvre que si la Confédération peut assurer cette protection sur tout le territoire de la Confédération.
- 4) Il est nécessaire parce qu'il permet d'appliquer des connaissances en matière de biologie de la faune et pas seulement des objectifs de régulation cantonaux. Sur la base de ces raisons exposées à l'époque par le Conseil fédéral, le Conseiller aux Etats Daniel Jositsch considère qu'il est pertinent de conserver dans ce cas la compétence fédérale. Cela veut dire conserver la compétence décisionnelle de la Confédération et pas seulement celle de donner son avis.